



# ARRETE N° 24.325

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des écoles

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande de prolongation présentée par la société ASBTP (17220 Salles sur Mer) pour la réfection du trottoir devant la futur pharmacie, rue des écoles à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du vendredi 25 octobre 2024 à 18h au vendredi 08 novembre à 18h : rue des écoles**

- Le trottoir sera interdit à tous les usagers pendant sa réfection. La zone de chantier sera balisée de jour comme de nuit.
- Le temps des travaux, les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face à l'aide de panneaux « piétons, changez de trottoir » en amont et aval du chantier.
- Des panneaux « attention sortie de camion » seront installés par l'entreprise.
- La circulation des transports en commun ne pourra pas être perturbée.
- Lors du coulage du béton lavé, la toupie devra être stationnée dans la propriété afin de ne pas perturber la circulation des transports en commun.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ASBTP
- Transdev
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 29 octobre 2024  
Le Maire,

Hervé PINEAU

